

REGLEUR(SE)-DECOLLETEUR(SE)

Le titre professionnel de : REGLEUR(SE)-DECOLLETEUR(SE) ¹ niveau IV (code NSF : 251t) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le décolletage est un ensemble d'opérations d'usinage qui consiste à fabriquer, à partir de barres de métal, sur des tours automatiques ou à commande numérique, des pièces de révolution en petites, moyennes ou grandes séries. D'après un dossier de fabrication comportant l'ordre de fabrication, la gamme, le plan de pièce et le dossier de contrôle, le (la) régleur(se)-décolleteur(se) doit équiper et régler les machines, en garantissant la qualité des pièces produites, conformément aux prescriptions techniques et aux exigences de productivité.

Il (elle) doit également veiller à l'entretien courant des machines et réaliser les opérations de maintenance simples et rapides.

Tout en étant un professionnel de l'usinage par enlèvement de copeaux selon la relation outil/matière, il (elle) est avant tout un spécialiste du réglage et de la conduite de tours spécifiques, du fait d'une cinématique particulière, d'une poupée mobile, d'une poupée fixe ou d'une configuration multibroche.

Les procédés « tours à cames, monobroche ou multibroche » et « tours à commande numérique » coexistent dans les entreprises et s'appliquent bien souvent à des pièces de conceptions différentes.

La polyvalence « tours à cames/commande numérique » est désormais indispensable, même si, dans l'emploi, on constate que la mise en œuvre

simultanée des deux technologies est assez rare pour un même professionnel.

Les activités du (de la) régleur(se)-décolleteur(se) s'exercent dans l'atelier de fabrication, sur une machine spécifique ou sur un îlot de production.

En effet, selon la complexité des pièces à usiner et la taille des séries, il (elle) peut être amené(e) à procéder à plusieurs changements de séries par jour sur une même machine, avec définition du mode opératoire, prépondérance du montage-réglage et flexibilité de l'organisation ou à contribuer à l'optimisation de la productivité de plusieurs machines réglées pour de grandes séries, le tout en assurance qualité.

Lorsqu'il (elle) gère une batterie de tours, il (elle) contribue à l'organisation de l'activité des opérateurs de production, dans le cadre d'un travail d'équipe, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Sous la responsabilité du chef d'atelier, le (la) régleur(se)-décolleteur(se) doit faire preuve d'une grande autonomie pour définir ses priorités d'intervention en garantissant les objectifs de production selon l'occupation du parc machines. Les horaires sont assez réguliers, bien souvent en travail posté.

■ CCP - METTRE EN ŒUVRE UN TOUR A DECOLLETER A CAMES POUR PRODUIRE UNE PIECE EN SERIE

- Monter et régler un tour à décolleter conventionnel.
- Conduire une production de série sur un tour à décolleter conventionnel.
- Procéder à l'affûtage ou au réaffûtage d'outils de coupe dédiés au décolletage.

■ CCP - METTRE EN ŒUVRE UN TOUR A DECOLLETER A COMMANDE NUMERIQUE POUR PRODUIRE UNE PIECE EN SERIE

- Monter et régler un tour à décolleter à commande numérique.
- Conduire la production d'une série de pièces sur un tour à décolleter à commande numérique.

■ CCP - PREPARER UN MODE OPERATOIRE DE DECOLLETAGE

- Etablir un mode opératoire de décolletage sur tours conventionnels à poupée mobile et/ou fixe.
- Adapter un programme de décolletage sur un tour à commande numérique.

Code TP – 01320 référence du titre : Régleur(se) décolleteur(se)¹

Information source : référentiel du titre : RD

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 4 avril 2014 (JO du 13 mai 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2903 - Conduite d'équipement d'usinage ; H2912 - Réglage d'équipement de production industrielle ; H2503 - Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi